

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE REPRÉSENTATION CIRCASSIENNE
LE 02 AOÛT 2022**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,

Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,

Vu le code de la route et notamment son article L 411-1

Vu l'avis favorable du président du SIAE en date du 05 juillet 2022

Vu la demande du 20 juin 2022 de M. CORNERO Willy **pour installer un chapiteau et réaliser une représentation circassienne la journée du mardi 02 août 2022,**

Vu l'attestation d'assurance présentée par M. CORNERO,

Vu l'extrait du registre de sécurité présenté par M. CORNERO

ARRÊTE**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à installer un chapiteau sur les parcelles cadastrées D363 et D552, hameau de l'Espérou, commune de DOURBIES, comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

L'implantation du chapiteau et le stationnement des véhicules du bénéficiaire se feront hors des voies de circulation et ne devront pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Ils se feront aux conditions spécifiques suivantes : implantation du chapiteau sur la parcelle D363 (piste de luge) et stationnement en bordure de l'avenue Charles Flahaut ;

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur ;

Une pré-enseigne pourra être implantée sur le domaine public quelques jours avant et devra être enlevée dans les 24 heures suivant la venue du bénéficiaire.

Un véhicule sonore est autorisé à faire la promotion de la manifestation la journée du 02 août 2022.

L'aire de stationnement, la parcelle occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 - Implantation de l'occupation

L'implantation est autorisée pour le 1er août 2022 à partir de 18h jusqu'au 03 août à 10h.

ARTICLE 5 - Redevance

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Mme la sous-préfète au Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 20 juillet 2022

Le Maire

Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.